



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

ARRÊTE GÉNÉRAL DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT VILLE DE CASTELNAU DE GUERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

OBJET : arrêté général de circulation et stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules dans la commune afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la difficulté de circulation dans le centre du village,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un panneau de signalisation de type **sens interdit** est implanté et la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- Montée de la Garenne, descendant intersection place du jeu de ballon à rue Parnasse/Avenue de Marseillan
- Rue de la Descole (sens montant)
- Rue des Jasses (sens montant)
- Avenue des Sautorochs (sens montant)
- Rue des coudounniers (sens entrant)
- Rue des Aires Hautes (sens sortant)
- Place de la Mairie descendant intersection rue pittoresque à le Château
- Rue Parnasse, descendant à partir de la rue du Teral
- Rue Mégère (intersection Avenue Minerve à intersection Chemin de l'Hérault)

Article 2^{ème} : Un panneau de signalisation de type **sens interdit sauf riverains et véhicules agricoles** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de la Fabrique sens montant

Article 3^{ème} : Un panneau de signalisation de type **stationnement interdit sauf personnes handicapées possédant le macaron type GIG-GIC** est implanté sur les emplacements suivants :

- Maison du Peuple (1 place)
- Salle polyvalente (1 place)
- Rue Beauregard (1 place)
- Place Neuve (1 place)
- Place des Frères Barthelemy (1 place)
- Rue Toride (1 place)
- La Placette (1 place)
- Place de la Mairie (1 place)
- Parking de l'Airette (1 place)

Article 4^{ème} : Un panneau de signalisation de type **interdiction** est implanté pour réglementer la **circulation à 30 km/h** sur les voies suivantes :

- Avenue Minerve (traversé des commerces)
- Chemin de l'en coucou
- Rue Beauregard
- Rue de Laventin
- Rue des Aires Hautes
- Montée de la Garenne (marquage au sol supplémentaire)

Article 5^{ème} : Un panneau de signalisation de type **STOP** est implanté pour réglementer la circulation aux endroits suivants :

- Rue du Peyral
- Chemin de l'en coucou (2 panneaux)
- Rue de Fontvieille (2 panneaux)
- Rue des Coudounniers (2 panneaux)
- Chemin de Laubièrre (intersection Descente de la Bergerie)
- Chemin de Laubièrre (intersection Rue Beauregard / Chemin des Saliniers)
- Rue Beauregard (intersection Chemin de Laubièrre / Chemin des Saliniers)
- Rue des Jasses
- Avenue de Pomerols (1 panneau)
- Lotissement des Oliviers
- Chemin des caminières (descente des Horts)
- Avenue de Marseillan
- Chemin de l'Espourtrel
- Rue du Marcoui
- Rue Eole
- Rue du vieux Puits
- Avenue de la Fabrique (2 panneaux)
- Rue des Aires Hautes
- Avenue de Florensac (3 panneaux)
- Rue de la Descole
- Rue de L'Aventin
- Camping Les Amandiers
- Montée de la Garenne
- Avenue de Florensac (croisement Avenue de Pomerols + rue Dionysos 2 panneaux)
- Avenue de Florensac (accès aux ateliers municipaux)

Article 6^{ème} : Un panneau de signalisation de type **CÉDEZ LE PASSAGE** est implanté pour réglementer la circulation aux endroits suivants :

- Avenue de la Fabrique
- Rue de Fontvieille
- Rond-point rue Dionysos / Nérée
- Chemin du Vignal

Article 7^{ème} : Une zone bleue de **STATIONNEMENT LIMITE A 20 MIN** du lundi au samedi de 7h à 12h30 et de 16h à 20h et le dimanche de 7h à 12h30 :

- Avenue Minerve et Place des Frères Barthélémy (3 places)

Article 8^{ème} : Un panneau de signalisation de type **INTERDICTION DE STATIONNER** ou marquage au sol, borne, balise est implanté pour réglementer le stationnement aux endroits suivants :

- Descente des Marionottes (des 2 côtés, avant et après le panneau)
- Rue du Teral (marquage au sol jaune)
- Avenue Minerve niveau porte minerve (balises)
- Avenue de marseillan (marquage au sol jaune)
- Montée de la Garenne (voie piétonne)
- Chemin de l'Hérault (marquage au sol zébra jaune)
- Rue Néréide de l'intersection rue Silène à rue Dédale
- Avenue de la Fabrique (marquage au sol zébra jaune + balises)
- Rue des Muses (marquage au sol jaune)
- Avenue Minerve (marquage au sol pointillés) arrêt autorisé stationnement interdit
- Avenue des Sautarochs (balises)
- Avenue de Pomerols (marquage au sol jaune)
- Montée de la Garenne (marquage au sol jaune)
- Quartier St Jacques (marquage au sol jaune)
- Cave coopérative Avenue de Florensac devant le local association de chasseurs (des 2 côtés à droite et à gauche du panneau)
- Place de la Mairie (marquage au sol devant le jardin Cauquil) + intersection rue des Jasses « réservé police municipale »
- Place du jeu de ballon (balises)
- Place Barthelemy (marquage au sol jaune)
- Rue des Jasses (des 2 cotés)

Article 9^{ème} : Un panneau de signalisation type **ZONE DE RENCONTRE** réglementant la circulation et limitant la **VITESSE A 20KM/H** est implanté sur les voies suivantes :

- Place de la Mairie
- Chemin de l'en coucou

Article 10^{ème} : Une zone pointillée jaune **STATIONNEMENT INTERDIT – ARRÊT AUTORISE** :

- Avenue Minerve (au niveau des commerces)

Article 11^{ème} : Un panneau d'indication de **SENS DE PRIORITÉ** est implanté sur les voies suivantes :

- sur le Pont de Marcoui (sens montant direction pomerols prioritaire)
- Chemin de l'en coucou (sens montant direction rue du Peyral prioritaire)
- Avenue de Pomerols (priorité véhicules sortants)

Article 12^{ème} : Un rétrécissement de chaussée de type écluse double ou simple, avec panneau d'indication de **SENS DE PRIORITÉ aux véhicules sortants** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de Pomerols (écluse double avec priorité véhicules sortants)
- Avenue Minerve (écluse simple)

Article 13^{ème} : Un rétrécissement de chaussée pour implantation arrêt de bus, avec panneau d'indication de **SENS DE PRIORITÉ** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de Marseillan
- Montée de la Garenne

Article 14^{ème} : Une voie piétonne est implantée sur les voies suivantes :

- Montée de la Garenne
- Chemin de Laubière

Article 15^{ème} : Un panneau de signalisation de type **ZONE PROTEGEE, INTERDICTION CAMPING ET FEUX** :

- Ermitage de St Antoine

Article 16^{ème} : Création d'un passage piéton sur les voies suivantes :

- Avenue Minerve (Au niveau du rétrécissement intersection rue des Marionottes)

Article 17^{ème} : Création et modification des places de stationnement sur les voies suivantes :

- Descente des Horts
- Rue de Laventin

Article 18^{ème} : Un panneau de signalisation de type **sens interdit sauf services et véhicules agricoles** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de Florensac (Accès aux ateliers municipaux)

Article 19^{ème} : Un panneau de signalisation de type **sens interdit sauf riverains** est implanté sur les voies suivantes :

- Rue de la Plaine
- Rue Silène

Article 20^{ème} : Un panneau de signalisation de type **circulation interdite en période de submersion** est implanté sur les voies suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - Rue Nérée | - Chemin des Prés |
| - Avenue de la barrière | - Marcoui |
| - Descente des Horts | - Arse |
| - Chemin de l'Hérault | - En face du camping la Pinède |
| - Rue de la Fabrique | - Le Vignal |
| - Chemin de la Persévérante | - Chemin du Prat à l'Arse |
| - Chemin des saliniers | - Rue du Vieux Puits |

Article 21^{ème} : Remplace et abroge l'arrêté du 09 Juin 2026

Article 22^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 23^{ème} : Monsieur le Maire de Castelnau de Guers, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pézenas, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Castelnau de Guers le 05 Août 2026

Le Maire



Didier MICHEL